

Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale

DÉLIBÉRATION N° 22/021 DU 7 JUIN 2022 RELATIVE À LA DEMANDE DE L'AVIQ ET DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'ACCÉDER AUX DONNÉES DU SPF FINANCES DANS LE CADRE DE L'OCTROI DES SUPPLÉMENTS AUX ALLOCATIONS FAMILIALES EN RÉGION WALLONNE

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, notamment l'article 35/1, §1, premier paragraphe ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95 et 98 ;

Vu la délibération n° 18/151 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information ;

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :¹;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales détaillant la procédure permettant d'octroyer les suppléments sociaux pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales détaillant la procédure permettant d'octroyer les suppléments sociaux pour l'année 2020 ;

¹ Conformément aux articles 11 à 13 et 122 à 124 dudit décret, l'allocation mensuelle de base est majorée d'un supplément social mensuel en fonction des revenus. En ce sens, l'arrêté du gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixe les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret précité.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 portant exécution de l'article 86 du Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales détaillant la procédure permettant d'octroyer les suppléments sociaux dès l'année 2021 ;

Vu le protocole conclu entre le SPF Finances et l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AVIQ) et la demande de l'AVIQ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui ;

Vu le rapport de monsieur Daniel Haché.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales ont été autorisées, aux termes des délibérations AF n° 16/2015 du 28 mai 2015 et 18/2017 du 29 juin 2017 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, à se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données du SPF Finances pour vérifier si les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales étaient bien remplies dans le chef de l'attributaire et/ou de l'allocataire concerné et/ou de leur conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage au sens de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (ci-après LGAF).
2. Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la compétence des allocations familiales est transférée aux entités fédérées (Communautés/Régions). Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Région Wallonne a repris la gestion et le paiement des allocations familiales pour les enfants pour lesquels elle est compétente, conformément à :
 - la délibération n° 18/047 du 8 mai 2018, modifiée le 7 avril 2020, du Comité de sécurité de l'information portant sur la communication de données à caractère personnel par différentes institutions de sécurité sociale aux instances des entités fédérées qui sont compétentes pour la gestion et le paiement des prestations familiales suite à la sixième réforme de l'état
 - la délibération n° 18/168 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information relative à l'extension du réseau de la sécurité sociale à l'agence pour une vie de qualité et à Famiwal (pour la région wallonne), à la Commission Communautaire commune, à Iriscare et à Famiris (pour la région de bruxelles-capitale), au Ministerium der deutschsprachigen gemeinschaft belgiens (pour la communauté germanophone), à l'Organe interrégional pour les prestations familiales (Orint) et au Vlaams agentschap voor de uitbetaling van toelagen in het kader van het gezinsbeleid et à l'agence Kind en Gezin (pour la communauté flamande) suite à la régionalisation de la compétence des allocations familiales.

3. L'Agence pour une Vie de Qualité (l'AVIQ) sollicite en son nom, en tant que régulateur, et au nom des caisses d'allocations familiales wallonnes, l'autorisation de se voir communiquer par voie électronique du SPF Finances, outre les données visées par le protocole conclu entre le SPF Finances et l'AVIQ relatives aux montants annuels des revenus professionnels du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que les revenus de remplacement pour les résidents relevant des compétences de la Région wallonne, sur le territoire de la région de langue française, les données relatives à la qualité de fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale pour les résidents relevant des compétences de la Région wallonne, sur le territoire de la région de langue française.²
4. Dans le régime d'allocations familiales de la Région wallonne³, toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément social, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).
5. Dans ce cadre, un protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles concernant l'accès aux données fiscales dans le cadre de l'octroi des suppléments d'allocations familiales sociaux a été conclu.
6. La demande a pour objet le transfert des données listées ci-dessous du SPF Finances vers l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales pour les ménages relevant de la de la Région wallonne dans le cadre de l'octroi de suppléments aux allocations familiales :

ICPAL-code	Type de données
A/B 9620	Revenus professionnels imposable globalement (travailleurs)
A/B 9621	Allocations de chômage imposables globalement (travailleurs)
A/B 9622	Maladie ou invalidité globalement (travailleurs)
A/B 9623	Revenus de remplacement pension chômage complémentaire d'entreprise imposables globalement (travailleurs)
A/B 7300	Charges professionnelles forfaitaires (travailleurs)

² L'information du nombre de mois auxquels se rapportent les revenus permet de confirmer le caractère annuel de ceux-ci.

³ Voir les articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales.

A/B 2580	Autres frais professionnels (travailleurs)
A/B 9624	Revenus en qualité d'indépendant imposable globalement
A/B 1990	Nombre de mois durant lesquels la personne est assujettie à l'IPP
<u>A/B 0620</u>	<u>Fonctionnaire international</u>
A/B 0210	<u>Marié ou cohabitation légale avec fonctionnaire international > limite en euros</u>

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

7. Conformément à l'article 35/1, §1, premier alinéa, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intérateur de services fédéral*, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information visée dans la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
8. Le Comité prend acte du fait que le SPF Finances et l'AVIQ ont conclu un « protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Agence Wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles concernant l'accès aux données fiscales dans le cadre de l'octroi des suppléments d'allocations familiales sociaux » en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*.

B. QUANT AU FOND

B.1 LE PROTOCOLE CONCLU

- 9.** Le Comité constate que le protocole conclu entre le SPF Finances et l'AVIQ contient des accords et informations relatifs aux aspects suivants :
 - l'identification des parties au protocole, des responsables du traitement et des délégués à la protection des données
 - la description du contexte
 - la licéité du traitement
 - la finalité du traitement ultérieur et la compatibilité avec le traitement initial
 - les catégories des données, y compris une justification de la proportionnalité
 - le délai de conservation des données
 - la manière dont les données sont communiquées
 - la fréquence de l'accès aux données
 - les destinataires et le transfert à des tiers
 - les obligations en cas de sous-traitant
 - les mesures de sécurité
 - les droits des personnes concernées
 - la confidentialité
 - l'audit et le contrôle
 - la propriété intellectuelle
 - les sanctions
 - les modifications apportées au protocole
 - l'assistance technique
 - les litiges
 - la résiliation du protocole
 - l'entrée en vigueur et la durée du protocole
- 10.** Par souci d'exhaustivité, le Comité indique qu'en vertu de l'article 20, §§ 2 et 3, de la loi du 30 juillet 2018, le SPF Finances et l'AVIQ sont tenus de publier le protocole, accompagné des avis respectifs de leurs délégués à la protection des données, sur leurs sites internet.

B.2. RESPONSABILITÉ

11. Conformément à l'article 5.2 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données, ci-après 'RGDP'), le SPF Finances (l'instance qui communique les données), l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales (les instances qui reçoivent les données) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer⁴.
12. Le RGPD impose toute une série d'obligations qui incombent aux responsables de traitement. A cet égard, le présent rapport passe en revue les principales obligations qui sont prévues explicitement par le RGPD mais rappelle et insiste à ce stade-ci de son analyse sur celle qui impose à tout responsable du traitement de tenir un registre des activités de traitement conformément et dans le respect des modalités prévues à l'article 30 du RGPD.

B.3 LIMITATION DES FINALITÉS

13. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

⁴ Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

- 14.** L'article 6.4 du RGPD dispose par ailleurs que lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur une réglementation qui prévoit des limitations des droits de la personne concernée dans des cas spécifiques (art. 23 du RGPD), il doit être tenu compte, afin de déterminer la compatibilité, entre autres des éléments suivants :
- l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;
 - le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ;
 - la nature des données à caractère personnel ;
 - les conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;
 - l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu ;
- 15.** Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur, c'est-à-dire le Code d'impôts sur les revenus. Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis. A cet égard, le Comité relève que l'article 328 du Code d'impôts sur les revenus impose aux services administratifs de l'Etat la prise de connaissance de la situation fiscale récente des personnes qui demandent des crédits, prêts, primes, subsides ou tout autre avantage basé directement ou indirectement sur le montant des revenus. En outre, l'article 337, §2 de ce même Code dispose également que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés* ». En plus, depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, des autres Services publics fédéraux, en compris la justice, les services de polices et les organismes de sécurité sociale.
- 16.** Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les finalités poursuivies à l'origine par l'administration fiscale et celles poursuivies en l'espèce par l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales ne sont pas incompatibles.

B.4. LICÉITÉ

17. Conformément à l'article 5.1 a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela implique que tant le traitement initial (par le SPF Finances) que le traitement ultérieur (communication au AVIQ et les caisses d'allocations familiales et utilisation des données par ceux-ci) doivent être basés sur l'un des fondements mentionnés à l'article 6 du RGPD.
18. Renvoyant à la description sous le point B.3, le Comité constate que tant le traitement initial par le SPF Finances que le traitement ultérieur par l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, § 1^{er}, e), du RGPD).

B.5. MINIMISATION DES DONNÉES

19. Conformément à l'article 5.1 c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ce principe se reflète au niveau des catégories des données, de la durée et de la périodicité de la communication et des catégories de destinataires.

En ce qui concerne les données

20. Les données envisagées sont les montants des revenus professionnels du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que les revenus de remplacement, ainsi que les données relatives à la qualité de fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale pour les résidents relevant des compétences de la Région wallonne, sur le territoire de la région de langue française pour les années 2019 et suivantes.
21. La référence légale quant à la proportionnalité des données demandées renvoie aux dispositions des articles 11 à 13 et 122 à 124 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales. Dans le régime wallon d'allocations familiales, toutes les familles entrent en ligne de compte pour un supplément, en fonction des conditions de revenus, indépendamment du statut socioprofessionnel des parents et de leur situation familiale (monoparentale ou non).

En ce qui concerne la durée et la fréquence de la communication

22. Le Comité constate que le protocole entre le SPF Finances et l'AVIQ a été conclu pour une durée indéterminée. La fréquence de l'accès aux données sera permanente. Cette périodicité est justifiée par le fait que le transfert doit avoir lieu aussi longtemps que l'AVIQ assurera les missions qui lui incombent dans le domaine de la gestion des allocations familiales.

En ce qui concerne les destinataires

23. Le protocole stipule qu'aucune communication des données échangées avec l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales hors du cadre du protocole n'est autorisée. Les données

échangées avec l'AVIQ dans le cadre de ce protocole ne seront transmises à des tiers (avocats, huissiers de justice, etc.) que lorsque leur participation au traitement d'un dossier l'exige ou lorsque ce dossier est imposé par la législation.

Les données transmises par le SPF Finances seront réceptionnées par l'ORINT via sa Team Monitoring et son service CTI (2 gestionnaires, 1 directeur et un remplaçant en cas d'absence du directeur), chargé de transformer ces données à destination des services informatiques et des gestionnaires de dossiers des caisses d'allocations familiales wallonnes (Pour Famiwal : 330 accès : gestionnaires, vérificateurs, team leader, dirigeants, personnel accueil, analyste développeurs, service litiges, coordination appui et contrôle qualité. Pour Camille : 100 personnes : gestionnaires et direction ainsi qu'1 IT Manager 6 analystes programmeurs. Pour Kidslife : 42 gestionnaires, 2 directeurs, 2 Support, 2 litiges et 3 IT. Pour Parentia : 81 collaborateurs : gestionnaires, direction, support, litige et IT. Pour Infino : 40 collaborateurs : gestionnaires, direction, support, litige et IT) et de l'AVIQ, Branche Familles, Directions du Contrôle administratif (5 contrôleurs, 3 inspecteurs et 6 gestionnaires médiation) et du Contrôle des Familles (13 contrôleurs, 2 inspecteurs, 1 directeur et 1 gestionnaire).

24. L'AVIQ en tant que gestionnaire du réseau primaire des allocations familiales adopte des mesures pour assurer que chaque caisse d'allocations familiales ne dispose d'un accès qu'aux seules données relatives aux personnes à propos desquelles elles gèrent un dossier.
25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.6. LIMITATION DE LA CONSERVATION

26. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
27. Dans le protocole, il est précisé que les données sont conservées conformément au prescrit de l'article 109 du décret du gouvernement wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :
 - Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu (Décret wallon du 8 février 2018, art. 109, al. 3).
 - Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables ou assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas

été interrompue par les intéressés, être conservées sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes (décret wallon du 8 février 2018, art. 109, dernier alinéa).

- En cas de fraude, tous les éléments du dossier concerné par une fraude, à savoir les preuves de paiement des allocations familiales, les notifications des différentes décisions, les communications transmises par une institution publique et tout autre document pertinent pour le dossier de fraude doivent être conservés pendant dix ans conformément au droit commun de la prescription (article 2262bis du Code civil).

28. Le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

B.7. EXACTITUDE

29. L'article 5.1. d) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

30. Le protocole statue qu'en cas de détection d'erreur dans les données, AVIQ s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances.

31. Le Comité indique que le SPF Finances est également tenu de respecter l'article 5, § 1^{er}, d), du RGPD.

B.8. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

32. Conformément à l'article 5.1 f) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

33. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.

Analyse d'impact relative à la protection des données

34. Cela implique notamment que les responsables du traitement doivent vérifier au préalable quelles sont les conséquences possibles du traitement de données envisagé sur les droits et libertés des personnes concernées et quelles mesures sont les plus appropriées pour assurer la conformité du traitement avec le RGPD.
35. L'article 35 du RGPD prévoit qu'en fonction du type de traitement, le responsable du traitement doit effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données.
36. L'article 23 de la LTD dispose par ailleurs explicitement que l'autorité publique fédérale qui communique des données à caractère personnel doit effectuer une analyse d'impact spécifique de protection des données avant l'activité de traitement.
37. Le Comité renvoie à cet égard à la recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 de la Commission de la protection de la vie privée concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable⁵ et à l'*Opinion 2/2018 of the European Data Protection Board on the draft list of the competent supervisory authority of Belgium regarding the processing operations subject to the requirement of a data protection impact assessment (Article 35.4 GDPR)*⁶.
38. Le Comité constate qu'aucune analyse d'impact relative à la protection des données n'a été effectuée. Le Comité indique que cette obligation au titre de l'article 35 du RGPD incombe, le cas échéant, aussi bien au SPF Finances qu'à l'AVIQ. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties précitées sont tenues de modifier les modalités du protocole en ce sens et, le cas échéant, de les présenter au Comité à des fins de délibération.

Mesures de sécurité

39. Le flux de données a lieu par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale en exécution de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*.
40. Le Comité prend acte du fait que le protocole comprend les coordonnées des délégués à la protection des données du SPF Finances et de l'AVIQ.
41. Le Comité prend également acte du fait qu'en ce qui concerne les mesures de sécurité à prendre, le protocole renvoie explicitement au respect effectif des obligations du RGPD dans le chef de l'AVIQ.
42. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.
43. L'AVIQ et les caisses d'allocations familiales font partie du réseau de la Sécurité Sociale et sont par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la

⁵ www.autoriteprotectiondonnees.be

⁶ https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/2018-09-25-opinion_2018_art.64_be_sas_dpia_list_en.pdf

sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent d'un délégué à la protection de l'information, et d'un plan de sécurité avec indication de tous les moyens nécessaires pour son exécution. Les mesures de sécurité prises peuvent être qualifiées d'adéquates.

Sous-traitants

44. L'article 28 du RGPD stipule que lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le responsable du traitement doit conclure un contrat avec le sous-traitant dans lequel les éléments nécessaires sont repris.
45. L'AVIQ déclare qu'il fera appel à l'Organe interrégional pour les prestations familiales (ci-après « ORINT »), pour réaliser le traitement visé dans ce protocole. En effet, c'est l'ORINT, qui agissant en qualité de sous-traitant pour l'AVIQ, est responsable de la continuation du fonctionnement de l'application TRIVIA ; celle-ci permettant de mettre l'information relative aux suppléments d'allocations familiales à disposition des caisses wallonnes d'allocations familiales et de l'AVIQ.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'AVIQ et les caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'octroi des suppléments aux allocations familiales en Région wallonne est autorisée pour autant qu'il soit satisfait aux mesures définies dans la présente délibération pour garantir la protection des données, plus particulièrement les mesures en matière de limitation de la finalité, de traitement des données minimum, de limitation du stockage et de la sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, conformément à l'article 35 du RGDP, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

D. HACHE
Chambre Autorité fédérale

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.
--